



## ARRÊTÉ AB\_165\_2025

### Objet : Travaux d'aménagement de voirie - Rue de l'Industrie - phase 2

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté AB\_858\_2024 relatif à la 1ère phase des travaux rue d'Industrie ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Missillier TP mandatée par la commune en date du 4 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missillier TP à occuper le domaine public rue de l'Industrie afin de procéder à la phase 2 des travaux d'aménagement de voirie (entre le n°120 et le n°250);

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier et d'autoriser l'entreprise à aménager une zone de stockage au droit du parking Dunoyer 2 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 10 mars 2025 à 8h00 au vendredi 27 juin 2025 à 17h00, l'entreprise Missillier TP mandatée par la commune sera autorisée à occuper le domaine public rue de l'Industrie afin de procéder à la phase 2 des travaux d'aménagement de voirie (entre le n°120 et le n°250).

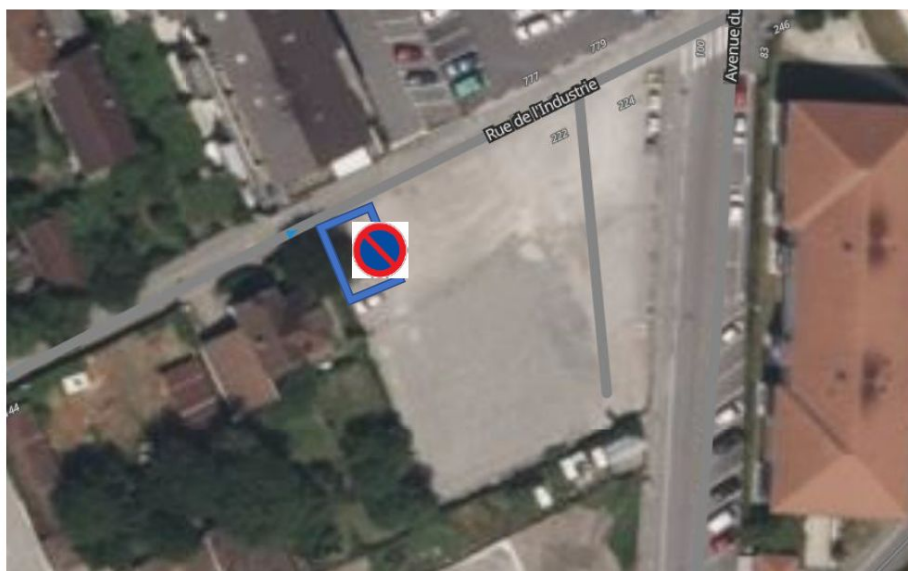
Pour le bon déroulement du chantier, la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation rue de l'Industrie entre les n°120 et n°250 sera interdite. Une déviation sera mise place par les voies adjacentes (voir schéma ci-dessous).



**ARTICLE 2 :** A compter du lundi 10 mars 2025 à 7h00 et jusqu'au vendredi 25 avril 2025 à 17h00, l'entreprise Missillier TP sera autorisée à créer une zone de stockage sur 5 emplacements du parking Dunoyer 2 comme indiqué ci-après. Charge à l'emprise de matérialiser et sécuriser cette zone.

ZONE DE TRAVAUX : Parking (zone de stockage neutralisation de 5 place de parking)



**ARTICLE 3 :** En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

**ARTICLE 4 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Missillier TP ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le